

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.106 du 15 octobre 2013

A. 182.056/XIII-4513

En cause :

HARCHIES Fabien,
ayant élu domicile
rue de la Sille 82
7822 Meslin-l'Evêque,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme
SOCIETE WALLONNE DE RECYCLAGE,
en abrégé "SOWAREC", actuellement dénommée
la Société anonyme GALLOO WALLONIE,
ayant élu domicile chez
Me Damien JANS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2007 par Fabien HARCHIES qui demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté du 29 janvier 2007 modifiant la décision du 25 septembre 2006 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, ayant accordé à la société anonyme (S.A.) SOCIETE WALLONNE DE RECYCLAGE, en abrégé «SOWAREC», [actuellement dénommée S.A. GALLOO WALLONIE], rue des Artisans n° 10 à 7822 Meslin-l'Evêque, un permis unique visant à étendre un établissement autorisé à la même adresse par un centre de traitement et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux et d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU)";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 17 avril 2007 par laquelle la S.A. SOWAREC, actuellement dénommée S.A. GALLOO WALLONIE, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, dans sa version applicable, et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2007 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 juin 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fabien HARCHIES, requérant, Me Aurélie MEUR, loco Mes Etienne ORBAN de XIVRY et Jean-François CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Grégory WINAND, loco Me Damien JANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérante et adverse ont avisé le Conseil d'Etat que l'arrêté attaqué du 29 janvier 2007 a été retiré et remplacé par un arrêté du 21 mars 2007;

Considérant qu'à l'audience du 7 juin 2007, l'affaire a été mise en délibéré, en l'attente du caractère définitif du retrait, lequel a fait l'objet d'un recours; qu'à la suite de la nomination de Monsieur le conseiller-rapporteur à la fonction de

juge à la Cour constitutionnelle, il y a lieu de rouvrir les débats et de fixer l'affaire à l'audience du 14 novembre 2013 à 9.30 heures,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 14 novembre 2013 à 9.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le quinze octobre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.